

AUTO ECOLE DES LANDES

05 58 45 21 34 / 06 43 05 10 37



LE PERMIS DE CONDUIRE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Nous pouvons prendre en charge des personnes ayant un **léger handicap** et compatible avec nos **moyens pédagogiques**.

Pour la formation des personnes à mobilité réduite, nous vous conseillons de vous rapprocher de la préfecture afin d'obtenir la liste des établissements équipés de véhicules aménagés.

LES ÉTAPES A SUIVRE :

1. LA VISITE MÉDICALE

Le rendez-vous est à prendre avec un **médecin agréé** de la préfecture, qui évaluera votre **Aptitude** à la conduite.

Lors de la visite médicale, le **CERFA n°14880** est à faire remplir par le médecin agréé. La visite médicale est **gratuite** dans le cas d'une régularisation pour les personnes présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% décidé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Si vous êtes dans ce cas, vous n'avez pas à avancer les frais, le médecin se fera régler par la préfecture.

2. L'ÉPREUVE DU CODE DE LA ROUTE

Des séances spécifiques peuvent être organisées pour des candidats qui présentent un **handicap**. En effet, l'arrêté du 4 août 2014 autorise l'organisation de séances pour passer le code qui ne sont plus forcément collectives mais **adaptées** au handicap : notamment pour les candidats dyspraxiques, les candidats sourds ou malentendants. Des séances spécifiques peuvent être organisées pour les candidats maîtrisant mal la **langue française**.

Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un **traducteur-interprète** assermenté près d'une cour d'appel.

Des séances spécifiques sont organisées pour les candidats **sourds ou**

3 rue du Maréchal Bosquet
50225562300022 FR18502255623
aelandes@orange.fr



40000 MONT DE MARSA
75400135640 E1404000080
auto-école-des-landes.com

malentendants. Seuls sont admis à se présenter à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections du 3.1 de la classe III visées à l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un traducteur-interprète spécialisé en langage des signes, assermenté près d'une cour d'appel ou d'un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA).

Il est également possible de recourir à un **dispositif de communication** adapté de son choix, sous réserve que ce dispositif ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la confidentialité de l'examen.

Les candidats **dysphasiques** et/ou **dyslexiques** et/ou **dyspraxiques** peuvent passer l'épreuve théorique générale dans ces séances spécifiques à la condition qu'ils présentent à l'expert leur pièce d'identité accompagnée de l'un des trois documents suivants :

Une reconnaissance de qualité de **travailleur handicapé** (RQTH) ou une reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un **diagnostic** de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie ;

Une reconnaissance d'**aménagements** aux épreuves nationales de l'éducation nationale au titre des **troubles** de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination.

Un **certificat médical** délivré depuis moins de six mois maximums, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un **aménagement** des conditions de passage de l'épreuve théorique générale

Des **séances d'examen** peuvent être organisées spécifiquement pour les candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil **locomoteur**, si leur handicap est de nature à rendre impossible leur participation à une séance traditionnelle

3. APPRENDRE À CONDUIRE AVEC DES AMÉNAGEMENTS

Si vous êtes **apte** :

Un **certificat d'aptitude** vous sera remis.

Vous serez conseillé sur les aménagements de poste de conduite dont vous avez besoin. Puis, vous pourrez apprendre à maîtriser les aménagements auprès d'auto-écoles.

Si vous n'êtes **pas apte** :

Vous pouvez alors faire appel à la **commission départementale d'appel**.

4. L'OBTENTION DU PERMIS OU DU DROIT À CONDUIRE

Dans le cas du passage d'un **premier permis** de conduire, il y a **deux étapes** :

3 rue du Maréchal Bosquet

50225562300022

aelandes@orange.fr

FR18502255623



75400135640

40000 MONT DE MARSA

E1404000080

auto-école-des-landes.com

Une **partie théorique**, commune à tous les candidats au permis.

Une **partie pratique**, lors de laquelle un inspecteur du permis évaluera vos capacités à conduire, en toute sécurité et en respectant le code de la route, et ce avec les aménagements préconisés. L'examen doit avoir lieu sur une voiture équipée des doubles commandes. Dans le cas d'une **régularisation du permis** :

On entend par régularisation le fait d'évaluer les capacités d'une personne, déjà **titulaire** du permis, à conduire avec des **aménagements**. Lors de cette évaluation, un inspecteur vérifie, en situation réelle, la maîtrise des aménagements et leur pertinence en fonction de votre handicap.

Cette régularisation vous redonne le **droit de conduire**.

L'évaluation peut être passée sur votre propre voiture aménagée ou sur une voiture aménagée d'une auto-école.

5. L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE AMÉNAGÉ

Les **aménagements** nécessaires sont mentionnés par des codes apposés par la préfecture sur votre permis de conduire. Ils vous permettront de faire adapter votre véhicule chez des **équipementiers** spécialisés et le cas échéant de bénéficier d'**aides financières**.

6. LES AIDES AU FINANCEMENT

La **Prestation de Compensation du Handicap** (PCH) est une aide légale qui peut vous être attribuée, sous réserve d'éligibilité. La demande est à faire auprès de la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Elle pourrait financer en partie les surcoûts liés à :

- la **visite médicale** (dans le cas d'un premier permis uniquement),
- aux **leçons** de conduite,
- aux **aménagements** du véhicule.

De plus, si un véhicule est nécessaire pour votre projet professionnel, l'**AGEFIPH** (Association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou le **FIPHFP** (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peuvent être sollicités.